

SÉANCE DU MERCREDI 4 SEPTEMBRE 2019

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Gabriel Voirol (PLR), président

Scrutateurs : Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés : Mélanie Brülhart (PS), Damien Chappuis (PCSI), Jérôme Corbat (CS-POP), Anne Froidevaux (PDC), Ernest Gerber (PLR), Jean-Pierre Mischler (UDC) et Christian Spring (PDC)

Suppléants : Fabrice Macquat (PS), Gabriel Friche (PCSI), Tania Schindelholz (CS-POP), Gérald Crétin (PDC), Alain Bohlinger (PLR), Lionel Montavon (UDC) et Michel Saner (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications**2. Questions orales**

- Thomas Schaffter (PCSI) : Décision du Tribunal administratif bernois concernant le vote de Moutier et action face à la Confédération (satisfait)
- Michel Choffat (PDC) : Suite à la décision d'annulation du vote de Moutier, comment rétablir la démocratie ? (satisfait)
- Suzanne Maitre (PCSI) : Formation de mise à niveau en soins infirmiers pour les personnes souhaitant reprendre leur activité (satisfaite)
- Thomas Stettler (UDC) : Abandon de centrales hydroélectriques ? (partiellement satisfait)
- Alain Lachat (PLR) : Obligation de vaccination dans les institutions d'accueil de l'enfance (satisfait)
- Pierre-André Comte (PS) : Annulation du vote de Moutier et engagements pris pour la tenue d'un deuxième vote (satisfait)
- Bernard Varin (PDC) : Traduction en français des documents et formulaires à l'intention des patients de l'Hôpital universitaire de Bâle (satisfait)
- Brigitte Favre (UDC) : Etat des routes aux Franches-Montagnes (satisfaite)
- Rémy Meury (CS-POP) : Projet «Repenser l'Etat» ouvert à la population et rôle prévu pour le Parlement (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS) : Situation de la forêt jurassienne (satisfaite)
- Nicolas Maître (PS) : Eventuelle cessation des activités de Moulin-Grillon et droit d'eau immémorial (non satisfait)
- Jean-François Pape (PDC) : Mise au concours des lignes de bus et maintien de l'offre en transports publics dans les régions périphériques du Canton (satisfait)
- Stéphane Theurillat (PDC) : Utilisation des friches industrielles et risques liés aux sites contaminés (satisfait)
- Pierre Parietti (PLR) : Nouvelle école démocratique Mahana : obligation de suivre l'école obligatoire jusqu'à son ouverture (satisfait)

Interpellations

3. Interpellation no 912

Quid des modifications de la loi sur les communes ?

Stéphane Theurillat (PDC)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Présidence du Gouvernement

4. Postulat no 400

Compensation des émissions de carbone

Vincent Eschmann (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat no 400 est accepté par 52 députés.

Département des finances

5. Modification de la loi d'impôt (en lien avec la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA)) (deuxième lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 51 voix contre 5.

Article 31, lettre d

Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Majorité de la commission et Gouvernement :

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b. Ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 52 voix contre 6.

Article 35, alinéas 1 et 2

Minorité de la commission :

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 % pour les 11 900 premiers francs* de revenu;
0,920%** pour les 5 800 francs* suivants;
2,373%** pour les 8 800 francs* suivants;
3,389%** pour les 19 000 francs* suivants;
4,309%** pour les 39 600 francs* suivants;
4,987%** pour les 105 700 francs* suivants;
5,956%** pour les 220 200 francs* suivants;
6,053%** pour les 264 100 francs* suivants ;
6,149%** au-delà.

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0% pour les 6 400 premiers francs de revenu;
1,743%** pour les 7 300 francs* suivants;
3,293%** pour les 13 200 francs* suivants;
4,213%** pour les 20 500 francs* suivants;
5,133%** pour les 39 600 francs* suivants;
5,811%** pour les 105 700 francs* suivants;
6,053%** pour les 264 100 francs* suivants
6,149%** au-delà.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de modification de cet article.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 51 voix contre 8.

Article 77

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837 % du bénéfice imposable.

² Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

Minorité de la commission :

¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,44 % du bénéfice imposable.

² Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

³ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice est diminué à respectivement 3,125 %, 2,820 %, 2,523 % ou 2,233 %, si le contribuable remplit un, deux, trois ou quatre des critères suivants :

- a) être signataire d'une convention collective de travail;
- b) être engagé dans une démarche de plan de mobilité;
- c) être signataire d'une charte sur l'égalité salariale;
- d) être engagé dans une démarche visant la neutralité climatique.

⁴ Le Gouvernement peut préciser, par voie d'ordonnance, les exigences minimales à remplir au sens de l'alinéa 3.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 51 voix contre 6.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 voix contre 6.

6. Modification de la loi concernant la péréquation financière (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 voix contre 6.

7. Modification de la loi sur l'action sociale (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Gouvernement et minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

I.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale [RSJU 850.1] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'action sociale (LASoc)

Article 67, lettre f (nouvelle)

Les dépenses de l'action sociale sont couvertes par les recettes suivantes :

f) la contribution des employeurs aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance.

Article 71a (nouveau)

Contribution au financement des structures d'accueil de l'enfance

¹ Les employeurs contribuent au financement des structures d'accueil de l'enfance.

² Leur contribution correspond à 0.08 % des salaires versés à leurs employés.

³ Les articles 6, 8 à 12, 19 et 20 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles s'appliquent par analogie à la perception de la contribution. Pour le surplus, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la contribution ainsi que l'indemnisation des organes chargés de celle-ci.

⁴ La contribution des employeurs est portée en déduction du déficit des structures d'accueil de l'enfance avant répartition des charges applicables dans ce domaine.

Article 75a (nouveau)

c) Soustraction aux obligations en matière de contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance

L'employeur qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au paiement de la contribution en faveur des structures d'accueil de l'enfance au sens de l'article 71a, en fournissant notamment des renseignements faux ou incomplets ou en refusant d'en fournir, sera puni de l'amende.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du 4 septembre 2019 de la loi d'impôt entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Majorité de la commission :

(Pas de modification = refus de la modification de la loi.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 7.

Dès lors, en deuxième lecture, la modification de la loi est refusée.

8. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFAM) (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Majorité de la commission et Gouvernement :

I.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ L'allocation pour enfant s'élève à 275 francs par mois.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 325 francs par mois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du 4 septembre 2019 de la loi d'impôt entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Minorité de la commission :

(Pas de modification = refus de la modification de la loi.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 53 voix contre 6.

Dès lors, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée.

42. Résolution no 193

**Traité de libre-échange avec le Mercosur : la population doit pouvoir s'exprimer
Ivan Godat (VERTS)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution no 193 est acceptée par 45 voix contre 1.

Les procès-verbaux nos 70 et 71 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.30 heures.

Delémont, le 5 septembre 2019

Le président :
Gabriel Voirol



Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

